

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS86

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 36

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 227,8 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 123,1 milliards d'euros. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, dans la rédaction qu'en avait retenue l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 36 qui fixe les objectifs de dépenses de la branche vieillesse pour 2016.